

DECISION DCC 09- 018

DU 26 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2008 sous le numéro 1628/123/REC, par laquelle le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), sur le fondement des articles 117 et 123 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité les modifications du Règlement Intérieur adoptées par la HAAC en sa session du 04 septembre 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que selon les articles 117 et 123 de la Constitution, le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) avant sa mise en application doit être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution ; qu'aux termes de l'article 21 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle « *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée Nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil Economique et Social sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de chacun des organes concernés.* ».

Considérant que l'examen des deux dispositions modificatives déferées révèle qu'elles sont conformes à la Constitution sous réserve des observations suivantes :

1°) Article 1^{er} : Dans la mesure où le nouvel article 56 doit changer de contenu,
 - écrire Section 2 : "Des Directions et Antennes Régionales".
 - Préciser dans l'article 57 le profil et la qualification des responsables des antennes régionales.

2°) Article 2 :

1°- Reformuler ainsi qu'il suit l'alinéa 4 de l'article 83 déferé : «

A ce titre, l'Antenne régionale :

- assure ... propositions ;
- réceptionne ... rapports ;
- procède ... HACC ;
- **adresse** à la HAAC en période électorale ... régionaux ;
- **n'a aucun** pouvoir de décision en tant que service ... HAAC ;
- **fournit** au Secrétariat Général ... régulation. » ;

2°- Restructurer l'ensemble du texte : le nouvel article 83 énonce et définit les compétences et les missions d'une Antenne Régionale de la HAAC et n'a aucun rapport avec l'article 83 du Règlement Intérieur en vigueur ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus citées les modifications apportées au Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six février deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre

Madame	Zimé Yérima Clémence	KORA-YAROU YIMBERE DANSOU	Membre Membre.
--------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-